



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 96

Mois de : OCTOBRE 2016

DATE DE PARUTION : 06 OCTOBRE 2016

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois d'octobre 2016

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES	SIGNE LE	Pages
Arrêté n ° 2016 – 17142 portant attribution à la commune de Pamandzi d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) - exercice 2016	04/10/2016	2
Arrêté n ° 2016 – 17 143 portant attribution à la commune de Pamandzi d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) - exercice 2016	04/10/2016	2
Arrêté n ° 2016 – 17145 portant attribution à la commune de Mtzamboro d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) - exercice 2016	04/10/2016	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
Arrêté n ° 2016 – 20 /DJSCS portant subdélégation de signature à madame Marie LEPINAY gestionnaire budgétaire	01/09/2016	2
DIRECTION DE L' IMMIGRATION DE L' INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
Arrêté n ° 2016 – 17245 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions administratives de révision des listes électorales pour l'année 2016/2017	05/10/2016	2



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2016 – 17142

Portant attribution à la commune de Pamandzi d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU la loi n°2014-1658 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 03 août 2016 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à la commune de Pamandzi une subvention d'un montant de 30 000,00 € (taux de subvention : 33,84 %) sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre de travaux divers d'intérêt local, **pour réaliser la création d'une cyber-base**. Opération estimée à 88 629,00 €.

Article 2 : Cette subvention sera versée à la commune de Pamandzi sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.

Article 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

04 OCT. 2016

Le préfet

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général


Eric de WISPELAERE

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
Pamandzi
DRCL
RAA



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2016 – 17143

Portant attribution à la commune de Pamandzi d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU la loi n°2014-1658 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2016 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

a

ARRETE

Article 1 : Il est attribué à la commune de Pamandzi une subvention d'un montant de 50 000,00 € (taux de subvention : 23,17 %) sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre de travaux divers d'intérêt local, **pour réaliser l'acquisition de classes numériques pour les écoles élémentaires.** Opération estimée à 215 789,00 €.

Article 2 : Cette subvention sera versée à la commune de Pamandzi sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.

Article 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 04 OCT. 2016

Le préfet

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Eric de WISPELAERE

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
Pamandzi
DRCL
RAA



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2016 – 17145

Portant attribution à la commune de M'TSAMBORO d'une subvention au titre de travaux divers d'intérêt local (TDIL) – Exercice 2016

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code général des collectivités locales et notamment ses articles L 2334-32 à L 2334-39 ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;
- VU la loi n°2014-1658 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 23 août 2016 du ministre de l'intérieur relatif à une subvention pour travaux divers d'intérêt local à une collectivité territoriale du département ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué, à la commune de M'TSAMBORO une subvention d'un montant de 50 000,00 € (taux de subvention : 50,00 %) sur les crédits du BOP 122 du Ministère de l'intérieur ouverts au titre de travaux divers d'intérêt local **pour l'aménagement de dix kiosques sur les espaces publics**. Opération estimée à 100 000,00 €.

Article 2 : Cette subvention sera versée à la commune de M'tsamboro sur le compte ouvert à la Trésorerie municipale de Mayotte, au fur et mesure de la réalisation des travaux au vu d'un état de mandatement visé par le Trésorier Municipal.

Article 3 : La caducité de la décision attributive de subvention est prononcée si l'opération à laquelle elle se rapporte n'a reçu aucun commencement d'exécution à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la réception du courrier de notification.

L'opération subventionnée doit être achevée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date de déclaration de son démarrage.

Le bénéficiaire de la subvention doit informer le préfet de la date du commencement d'exécution (laquelle peut être constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation) et de celle de son achèvement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

04 OCT. 2016

Le préfet

*Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général*

Eric de WISPELAERE

Copies : DRFIP
Trésorerie municipale
MTZAMBORO
DRCL
RAA



**Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

DIRECTION

ARRETE N°2016/20/DJSCS du 1^{er} septembre 2016
Portant subdélégation de signature à madame Marie LEPINAY, gestionnaire budgétaire

**LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE DE MAYOTTE**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous- préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 7 septembre 2015 portant nomination de monsieur Bernard RUBI en qualité de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12303/SGA/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Guy FITZER, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13234/DJSCS du 4 août 2016 portant délégation de signature à monsieur Bernard RUBI, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Subdélégation de signature est donnée à madame Marie LEPINAY, secrétaire administrative de classe normale relevant des ministres chargés des affaires sociales, en sa qualité de gestionnaire budgétaire à la DJSCS de Mayotte, en matière d'ordonnancement secondaire sur l'ensemble des dossiers rattachés aux BOP et UO dans le périmètre de l'arrêté préfectoral n° 13234/DJSCS du 4 août 2016 susvisé, aux fins de :

- validation dans Chorus Formulaire des demandes d'engagements juridiques, de services faits et de paiements et toute transaction liée à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales .
- validation dans Chorus DT des ordres de mission et des états de frais en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. - Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Mamoudzou, le **1 septembre 2016**

Le directeur,
Bernard RUBI





PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE LA
CIRCULATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté n° 2016-17245 du 05 OCT. 2016
portant désignation des délégués de
l'administration dans les commissions
administratives de révision des listes
électorales pour l'année 2016/2017

LE PREFET DE MAYOTTE,

- VU** le code électoral, notamment son article L.17 ;
VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte – M. VEAU (Frédéric) ;
SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Sont désignés en tant que délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales 2016/2017 dans les communes suivantes :

COMMUNES	DÉLÉGUÉS DE L'ADMINISTRATION
BANDRELE	M. Mohamed -El-Hadi SOUMAILA
KOUNGOU	M . Hadhi-Tchene MFOUMBY
MTZAMBORO	Mme Couboura AHMED

Art. 2. – Le secrétaire général de la préfecture et les maires de Bandrelé, Koungou et Mtzamboro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 05 OCT. 2016

Le Préfet de Mayotte


Frédéric VEAU

Copies :

<i>Préfecture : SG</i>	<i>1</i>
<i>Préfecture : SGAR</i>	<i>1</i>
<i>Préfecture : DRCL</i>	<i>1</i>
<i>Préfecture : DRCI</i>	<i>1</i>
<i>Préfecture : DIIC</i>	<i>1</i>
<i>Préfecture : Cabinet</i>	<i>1</i>
<i>Préfecture : RAA</i>	<i>1</i>
<i>Mairies</i>	<i>3</i>
<i>Intéressés</i>	<i>3</i>